

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 octobre 2017

A la salle du conseil communal de la commune

Présents : M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, O. MOINNET Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE,
E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th.
JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, M. P.
TREMUTH Conseillers ;
Mme M.-A. MOREAU Directrice générale ;
Excusé: M. S. COLLIGNON, Echevin;

Le Président ouvre la séance à 20h07 en l'absence de Madame Maude LADRIERE, conseillère communale en retard
LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE,
P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET,
Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F.
ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

2. CIRCULATION ROUTIERE : ARRET D'UN REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIERE IMPLANTANT UN DISPOSITIF SURELEVE RUE ERNEST MONTULET A SAINT-GERMAIN

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 2 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu les articles 2 et 4 du décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté royal du 9 octobre 1998, fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les prescriptions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire, modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2005 ;

Considérant le cahier spécial des charges, dossier VE-16-2351 réalisé par l'INASEP relatif aux travaux d'entretien de voirie rue Ernest Montulet, rue du Parc et de la petite impasse à Upigny, approuvé par le conseil communal du 23 mars 2017 ;

Considérant le potentiel foncier et les projets d'urbanisation en cours et à venir ;

Considérant que la rue Ernest Montulet est une rue de desserte locale ;

Considérant que pour certain, la rue Ernest Montulet constitue une alternative à la route de Perwez ;

Considérant qu'il y a lieu de saisir l'opportunité de la réfection de la voirie pour y aménager des éléments de sécurité ;

Considérant que l'agglomération de Saint-Germain débute avant l'immeuble bâti portant le n°100 (venant de la Route de La Bruyère) et que l'implantation d'un ralentisseur permet notamment d'en marquer l'entrée ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE:

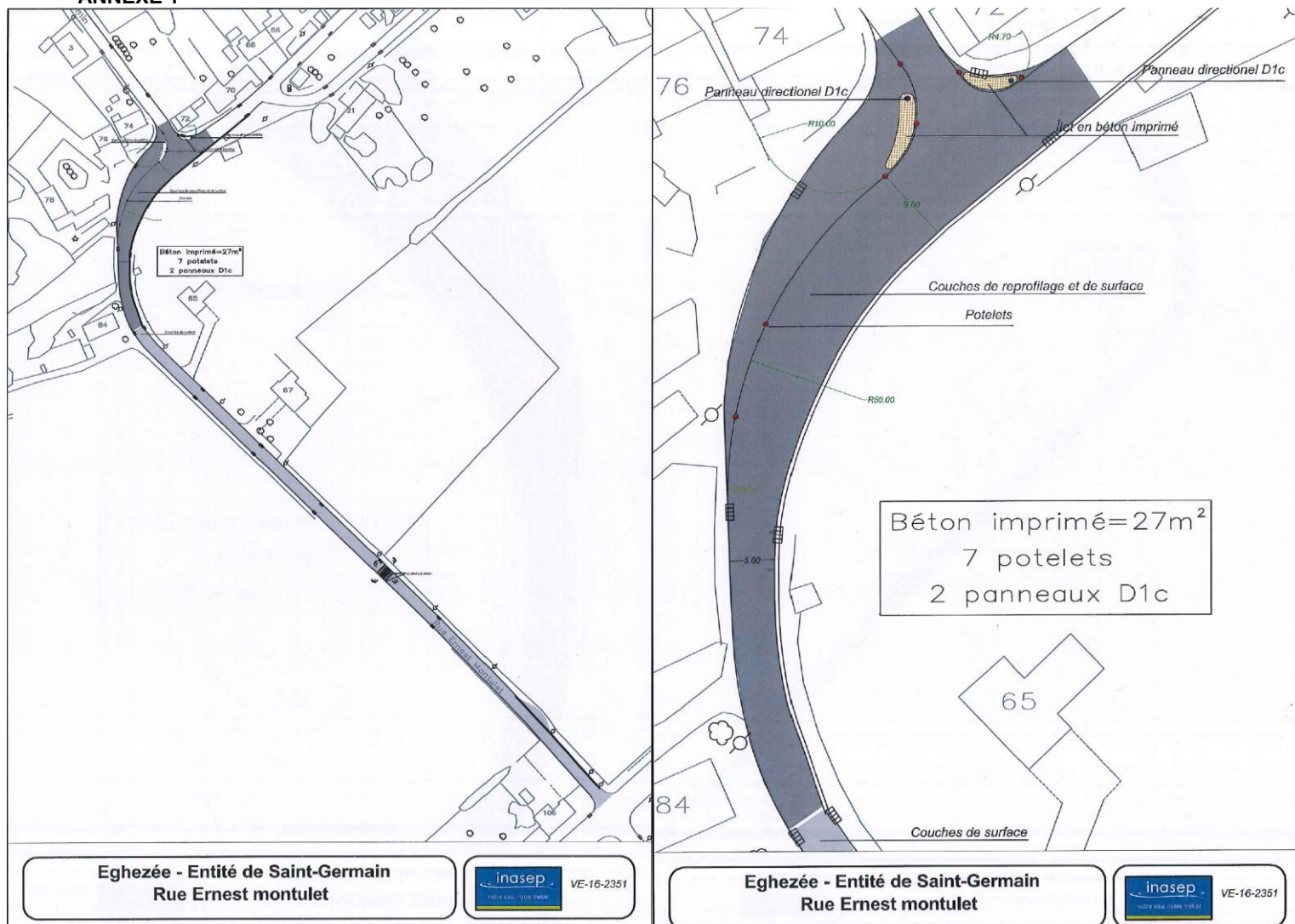
Article 1er - Un dispositif surélevé de type « ralentisseur de trafic » conforme à l'arrêté royal du 9 octobre 1998 est aménagé rue Ernest Montulet à Saint-Germain, à l'endroit suivant, conformément au plan annexé :

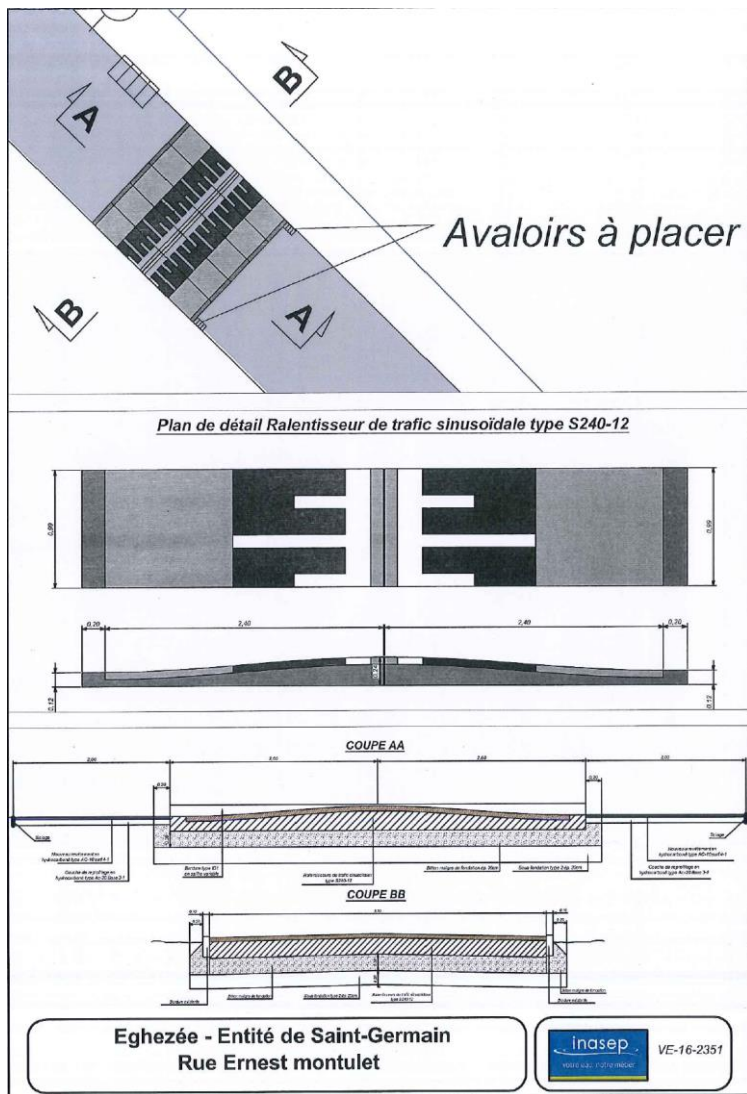
Venant de la route de la Bruyère, peu avant la propriété sise au n°100, à proximité du poteau d'éclairage public référencé « 510/02372 » ;

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87

Article 2 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

ANNEXE 1





3. ASBL "UNION DES VILLES ET DES COMMUNES" - DEMISSION D'UN DELEGUE EFFECTIF REPRESENTANT LA COMMUNE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1234-2, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de Monsieur Michaël LOBET en qualité délégué effectif représentant la commune à l'assemblée générale de l'ASBL "Union des Villes et des communes" (UVCW);
 Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur Michaël LOBET de son poste de conseiller communal et des mandats y afférents;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant la proposition du groupe EPV de confier le remplacement de Monsieur LOBET à Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT GERMAIN;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOOGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN, est désigné en remplacement de Monsieur Michaël LOBET en qualité délégué effectif représentant la commune à l'assemblée générale de l'ASBL "UVCW".

Article 2. - La présente désignation prend fin, au plus tard, lorsque les nouveaux représentants désignés consécutivement au renouvellement intégral du conseil communal entrent en fonction.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Pascal TREMUTH et à l'ASBL "UVCW".

4. ASBL "AGENCE IMMOBILIERE SOCIALE "GESTION LOGEMENT ANDENNE-CINEY"" - DEMISSION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1234-2, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de Monsieur Michaël LOBET en qualité de représentant du conseil communal représentant le groupe "Ensemble pour Vous" (EPV) à l'assemblée générale de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale "Gestion logement Andenne-Ciney"";

Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur Michaël LOBET de son poste de conseiller communal et des mandats y afférents;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant la proposition du groupe EPV de confier le remplacement de Monsieur LOBET à Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT GERMAIN;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN, est désigné en remplacement de Monsieur Michaël LOBET, en qualité de représentant du conseil communal aux assemblées générales de l'ASBL "Agence Immobilière Sociale "Gestion Andenne-Ciney".

Article 2. - La présente désignation prend fin, au plus tard, lorsque les nouveaux représentants désignés consécutivement au renouvellement intégral du conseil communal entrent en fonction.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Pascal TREMUTH et à l'ASBL "Agence Immobilière Sociale "Gestion Andenne-Ciney".

5. IMAJE - DEMISSION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de Monsieur Michaël LOBET en qualité de délégué représentant le groupe "Ensemble pour Vous" (EPV) à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMAJE";

Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur Michaël LOBET de son poste de conseiller communal et des mandats y afférents;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant la proposition du groupe EPV de confier le remplacement de Monsieur LOBET à Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT GERMAIN;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à SAINT-GERMAIN, est désigné en remplacement de Monsieur Michaël LOBET en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMAJE".

Article 2. - La présente désignation prend fin, au plus tard, lorsque les nouveaux représentants désignés consécutivement au renouvellement intégral du conseil communal entrent en fonction.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Pascal TREMUTH et à l'intercommunale "IMAJE"

6. IMIO - DEMISSION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de Monsieur Michaël LOBET en qualité de délégué représentant le groupe "Ensemble pour Vous" (EPV) à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMIO";

Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur Michaël LOBET de son poste de conseiller communal et des mandats y afférents;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant la proposition du groupe EPV de confier le remplacement de Monsieur LOBET à Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT GERMAIN;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN, est désigné en remplacement de Monsieur Michaël LOBET, en qualité de délégué à l'assemblée générale de l'intercommunale "IMIO".

Article 2. - La présente désignation prend fin, au plus tard, lorsque les nouveaux représentants désignés consécutivement au renouvellement intégral du conseil communal entrent en fonction.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Pascal TREMUTH et à l'intercommunale IMIO.

7. SCRL "LA JOIE DU FOYER" - DEMISSION D'UN DELEGUE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET DESIGNATION DE SON REMPLAÇANT

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 janvier 2013 relative à la désignation de Monsieur Michaël LOBET en qualité de délégué représentant le groupe "Ensemble pour Vous" (EPV) à l'assemblée générale de la SCRL "La Joie du Foyer";

Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2017 relative à la prise d'acte de la démission de Monsieur Michaël LOBET de son poste de conseiller communal et des mandats y afférents;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant la proposition du groupe EPV de confier le remplacement de Monsieur LOBET à Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT GERMAIN;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE

Article 1er - Monsieur Pascal TREMUTH, domicilié rue Ernest Montulet, 44 à 5310 SAINT-GERMAIN, est désigné en remplacement de Monsieur Michaël LOBET en qualité de délégué à l'assemblée générale de la SCRL "La Joie du Foyer".

Article 2. - La présente désignation prend fin, au plus tard, lorsque les nouveaux représentants désignés consécutivement au renouvellement intégral du conseil communal entrent en fonction.

Article 3. - La présente décision est notifiée à Monsieur Pascal TREMUTH et à la SCRL "La Joie du Foyer".

8. CONVENTION "ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE" EN VUE DE LA "PROGRAMMATION POUR LA RENOVATION ET L'EXTENSION DE L'ECOLE COMMUNALE DE LIERNU"

Vu les articles L1113-1, L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er,4°, L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 30, §3, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant la proposition de convention "Assistance à Maîtrise d'Ouvrage" proposée par le Bureau Economique de la Province de Namur, en abrégé BEP, en vue de la "programmation pour la rénovation et l'extension de l'école communale" située à Liernu;

Considérant que cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend une mission programmatique comprenant la maison achetée récemment et une partie des bâtiments scolaires, la réalisation d'un cahier spécial des charges permettant la désignation d'un auteur de projet, la rédaction d'un rapport d'analyse intégrant une décision motivée et ce, après l'analyse des offres reçues;

Vu la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes relative à l'exception dite « in house » et notamment ses arrêts Teckal du 18 novembre 1999, Stadt Halle du 11 janvier 2005 et Coditel du 13 novembre 2008 ;

Vu les circulaires ministérielles du 13 juillet 2006 adressées aux Communes, Provinces, Régions communales et provinciales autonomes et intercommunales, CPAS et associations Chapitre XII de la Région wallonne, portant sur les relations contractuelles entre deux pouvoirs adjudicateurs et du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales complémentaire à la circulaire du 13 juillet 2006 précitée et indiquant qu'une commune associée peut désigner une intercommunale sans devoir conclure un marché public selon certaines conditions ;

Considérant que la Commune d'Eghezée est une commune associée de l'intercommunale « BEP » ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province de Namur créé sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée n'est pas, conformément à l'article 6 de ses statuts, ouverte à des affiliés privés et constitue donc une intercommunale « pure » c'est-à-dire dont 100 % du capital est détenu par des actionnaires publics ;

Considérant que par ailleurs, ses organes de décisions sont composés, en vertu des articles 21 (Assemblée générale), 29 (Conseil d'administration) et 42 (Comité de direction) de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que « ces dernières maîtrisent les organes de décision (...) et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci » ;

Considérant qu'au regard de l'objet social tel que défini à l'article 3 de ses statuts, le BEP ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

Considérant qu'en conséquence et au vu de ce qui précède, la Commune d'Eghezée exerce un « contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » ;

Considérant en outre que le BEP réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

Considérant dès lors que les conditions sont remplies pour ne pas recourir à une procédure de marché public et ce, en vertu des principes dégagés par la jurisprudence précitée ;

Considérant que cette convention doit être qualifiée, sur base des motifs avancés ci-avant, de marché « in house conjoint » et donc non soumis à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant par ailleurs que cette convention prévoit expressément qu'une personne de contact doit être clairement définie pour suivre le présent dossier et communiquer toutes les informations utiles à l'assistant à maîtrise d'ouvrage ;

Considérant qu'il y a donc lieu de désigner cette personne de contact et d'en informer le BEP ;

Considérant que les honoraires de l'Assistant sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 8.500 EUR htva hors options;

Considérant que ces honoraires couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres et qu'un supplément d'honoraires de 600 EUR htva est facturé pour chaque offre dépassant ce maximum même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 7221/723-60 - projet 20170061 du budget extraordinaire de l'exercice 2017;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1er - Le conseil communal recourt aux services de l'Intercommunale "Bureau Economique de la Province de Namur" en application de l'exception "in house".

Article 2 - Le conseil communal marque son accord sur le projet de convention "Assistance à Maîtrise d'Ouvrage" à conclure entre la Commune d'Eghezée et le Bureau Economique de la Province de Namur, en vue de la "programmation pour la rénovation et l'extension de l'école communale" située à Liernu, ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 - Mme Sarah HENEFTE, employée d'administration au service Marchés Publics est désignée en qualité de personne de contact tel que visé par la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Article 4 - La présente délibération et la convention dûment revêtue des mentions d'approbation requises sont transmises au Bureau Economique de la Province de Namur.

ANNEXE 1

Convention ASSISTANCE À MAITRISE D'OUVRAGE

En vue de la « programmation pour la rénovation et l'extension de l'école communale » situé à Liernu

ENTRE

LA COMMUNE DE EGHEZEE, ci-après dénommée « le Maître d'Ouvrage », représentée par Monsieur Dominique VAN ROY, Bourgmestre et Madame Marie-Astrid MOREAU, Directrice Générale d'une part,

ET

LE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (BEP), ci-après dénommé « l'Assistant », représenté par Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Président, et Monsieur Renaud DEGUELDRE, Directeur général, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le Maître d'Ouvrage confie à l'Assistant, qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation d'une mission programmatique comprenant la maison achetée récemment et une partie des bâtiments de l'école permettant de répondre à l'augmentation des effectifs scolaires suivi de l'élaboration d'un cahier spécial des charges permettant de désigner un auteur de projet, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage.

»

L'Assistant est considéré, pour l'exécution de la présente convention, comme un service interne du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2

Le Maître d'Ouvrage désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents du Maître d'Ouvrage pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle (et /ou de l'autorité subsidiaire) et leur transmet l'information requise. L'Assistant n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le Maître d'Ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents du Maître d'ouvrage et les transmet à l'Assistant.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, le Maître d'Ouvrage s'assure de son remplacement et en informe immédiatement l'Assistant

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par le Maître de l'Ouvrage sont impérativement reprises dans l'annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 3 - LA MISSION

La mission confiée à l'Assistant en vertu de l'article 1 de la présente convention comprend les éléments suivants :

- Une mission programmatique
- La réalisation d'un cahier spécial des charges permettant de désigner un auteur de projet
- L'analyse des offres
- Un rapport d'analyse intégrant une décision motivée

Cette mission sera réalisée selon les différentes étapes reprises dans l'annexe 1 de la présente convention.

Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

ARTICLE 4 : EXCLUSION

Ne font pas partie de la présente mission confiée à l'Assistant :

- la mission d'auteur de projet relative à la conception, réalisation et promotion des édifices à bâtir et ses obligations propres (élaboration et dépôt du dossier de permis d'urbanisme complet ; rédaction des clauses techniques du cahier des charges, des plans d'exécution, de la réalisation et promotion de l'ouvrage visé par le ou les marchés de travaux, y compris la réalisation des abords, voiries et parkings). Cette mission sera confiée par le Maître d'Ouvrage à un bureau indépendant d'architectes dans le respect du droit des marchés publics ;
- les études techniques, spécialisées en matière de génie civil, béton armé ou autres; l'Assistant au Maître d'Ouvrage aura cependant pour devoir de coordonner ces études avec les plans. La rémunération à accorder aux ingénieurs spécialisés est à charge du Maître d'Ouvrage ;
- les levés topographiques et relevés précis. Ceux-ci sont fournis par le Maître d'Ouvrage à l'Assistant préalablement à l'établissement des documents de situation existante. L'Assistant ne peut réaliser ces relevés qu'en vertu d'une convention distincte de la présente convention, prévoyant des honoraires distincts ;
- les prestations de services externes éventuelles indépendantes de la mission visée à l'article 1 et 2 (conseils ou expertises juridiques, financières ou autres) ; l'Assistant aura cependant pour devoir de coordonner ces missions.
- La rédaction et la relecture des pièces administratives propres au fonctionnement de la commune (délibération, notification de décision, ...)
- L'accompagnement pour la concrétisation du montage financier, des contrats d'assurance
- La gestion et la prise en charge des éventuels recours ou contentieux de quelque nature que ce soit ;
- L'inventaire amiante des bâtiments.

ARTICLE 5 : DECISIONS ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Au terme de chacune des étapes définies dans l'annexe 1 de la présente convention, l'ensemble des documents et livrables fournis par l'assistant sont soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage.

Dès cette approbation obtenue, celle-ci est transmise dans les plus brefs délais à l'assistant et ce, afin que l'étape suivante puisse débuter.

La détermination de l'organe compétent à qui doit être soumis cette approbation relève exclusivement du Maître d'ouvrage et plus particulièrement de son agent de contact tel que stipulé à l'article 2.

Par ailleurs, tous les documents techniques, administratifs ou autres destinés à la conception et à l'exécution de la mission définie à l'article 3 seront transmis exclusivement par l'agent de contact, dans les meilleurs délais, à l'Assistant par le Maître d'Ouvrage.

Ceux-ci concernent, entre autres, les extraits de délibération (de l'organe compétent) du Maître d'Ouvrage ainsi que tout document relatif au projet.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir toutes les informations demandées et à prendre les décisions nécessaires par les instances compétentes dans les plus brefs délais et ce en vue de respecter le planning dont question à l'article 7.

A la première réunion, les modalités de fonctionnement et d'échange d'informations entre les contractants seront clairement définies.

Ces modalités concernent entre autres choses les délais impondérables du maître d'ouvrage pour la présentation d'un dossier devant ses instances et ce afin de pouvoir en tenir compte dans le planning dont question ci-avant.

ARTICLE 6 : début de la mission

Une réunion de démarrage sera planifiée endéans les 30 jours de la réception par l'assistant de la présente convention et de ses annexes dument signés et complétés et ce en double exemplaire. Cette réunion est organisée avec toutes les parties en vue de parcourir la convention et de fixer toutes les modalités de réalisation de la mission. La mission quant à elle débute et les délais commencent à courir le jour de cette réunion de démarrage ou au plus tard après réception par l'assistant de la part du Maître d'ouvrage de tous les renseignements utiles au démarrage de la mission.

ARTICLE 7 : délais d'exécution

Un planning de réalisation de la mission sera établi suite à la réunion de démarrage et ce endéans les 7 jours ouvrables. Il intégrera les délais nécessaires (délais d'approbation, de recours éventuels, ...) pour la réalisation de la mission Ce planning pourra être adapté au fur et à mesure du déroulement de la mission.

Les délais théoriques prévus dans la présente convention pour la réalisation de chacune des étapes ne comprennent pas les temps nécessaires aux avis, adoptions et approbations.

Chacune des étapes est commandée par lettre émanant du Maître d'Ouvrage.

Les délais des étapes commencent à courir le premier jour ouvrable qui suit la réception de cette lettre de commande.

Les délais relatifs à l'exécution de la mission telle que définie à l'article 3 (délais suspendus durant juillet et les deux semaines de congés de fin d'année) se répartissent suivant le calendrier repris à l'annexe 3 de la présente convention. Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention et doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties. Il en va de même du planning établi après la réunion de démarrage dont question à l'article 6.

ARTICLE 8 : HONORAIRES

Les honoraires de l'Assistant relatifs à la mission définie à l'annexe sont couverts par une somme forfaitaire fixée à un total de 8.500 € HTVA hors options.

Cette somme est répartie par phases, reprises dans l'annexe 3 de la présente convention et qui en fait partie intégrante. Cette annexe doit obligatoirement faire l'objet d'un accord de la part des 2 parties.

Les honoraires prévus par la présente convention couvrent l'analyse d'un maximum de 5 offres. Un supplément d'honoraires de 600 € HTVA est facturé pour chaque offre dépassant ce maximum, même si celle-ci n'est pas sélectionnée ou est irrégulière.

ARTICLE 9

Sont compris dans les honoraires, la fourniture par l'Assistant d'un exemplaire papier et un envoi numérique pour chaque étape.

Tout exemplaire supplémentaire sera facturé comme suit :

- photocopie N/B A4 : 0,10 €/pc
- photocopie N/B A3 : 0,15 €/pc
- photocopie couleur A4 : 0,75 €/pc
- photocopie couleur A3 : 1 €/pc
- plan par traceur :
 - * en Noir/blanc (papier) sur base d'un rouleau A0 : 35,00 €/m courant
 - * en couleurs (papier) sur base d'un rouleau A0 : 45,00 €/m courant

Ces prix s'entendent TVA non comprise et hors frais postaux.

ARTICLE 10 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission d'Assistant à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite du Maître d'Ouvrage et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Toute prestation nécessitant une prestation externe aux services de l'assistant fera l'objet d'une refacturation directe par l'assistant au maître d'ouvrage

ARTICLE 11 - MODALITES DE PAIEMENT

Les honoraires dus à l'Assistant seront facturés au Maître d'Ouvrage sur la base suivante :

ETAPES 1 à 4

→ une facture pour chaque étape. Facture établie lors du dépôt du rapport final de chaque étape.

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte de l'Assistant le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

Article 12 : sous-traitance

L'assistant peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission.

L'assistant enverra à l'agent de contact les noms de ses soustraitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

Article 13 : interruption de mission

Si la mission est résiliée par le Maître d'Ouvrage en dehors de toute faute contractuelle de l'Assistant, ce dernier est en droit de réclamer au Maître d'Ouvrage, à titre d'indemnité de résiliation, 50% des honoraires relatifs à l'étape suivante. Les honoraires relatifs à l'étape en cours au moment de la résiliation par le Maître d'Ouvrage sont en outre payés dans leur totalité, indépendamment des prestations effectivement accomplies.

En cas de force majeure, les obligations contractuelles affectées par l'événement sont suspendues automatiquement pendant la durée effective de l'empêchement.

La partie qui invoque la force majeure est tenue d'annoncer par écrit, à l'autre partie, le commencement et la fin de l'événement constitutif d'empêchement, respectivement dans les huit jours calendrier de l'apparition et de la cessation de celui-ci.

Chacune des parties contractantes peut résilier unilatéralement la présente convention en cas de manquement par l'autre de ses obligations essentielles.

Préalablement, elle doit mettre l'autre en demeure de remplir ses obligations dans un délai de deux mois, par lettre recommandée.

La partie concernée peut faire valoir sa défense par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours ouvrables.

En cas d'inexécution au terme du délai de deux mois ou faute d'un accord après la défense, la résiliation est notifiée par lettre recommandée.

ARTICLE 14 : TRIBUNAUX COMPETENTS

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déferée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par le Maître d'Ouvrage, le second par l'Assistant.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

ARTICLE 15 : RENONCIATION TACITE

L'Assistant est en droit de considérer que le Maître d'Ouvrage renonce tacitement à l'exécution de la mission prévue aux termes de la présente convention, à défaut de poursuivre normalement la procédure dans un délai maximum de trois ans.

En pareil cas, l'Assistant a le droit de considérer la présente convention comme résiliée pour la partie non exécutée et de prétendre, dès l'expiration du délai de trois ans entre deux étapes, à l'indemnité prévue à l'article 13.

ARTICLE 16 : DROITS D'AUTEUR

L'Assistant conserve ses droits d'auteur sur les résultats des prestations qu'il accomplit au profit du Maître d'Ouvrage, et notamment l'entière propriété de ses plans, études et avant-projets avec l'exclusivité des droits de reproduction de ceux-ci sous toutes les formes et de quelque manière que ce soit.

Ces documents peuvent être utilisés par le Maître d'Ouvrage uniquement pour permettre de lancer le marché de services pour désigner l'auteur de projet.

ARTICLE 17

L'exécution du présent contrat est régie, par l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics.

Fait en deux exemplaires (chacune des parties déclarant avoir reçu le sien)

A Namur, le 2017
Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur Général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Dominique VAN ROY,
Bourgmestre

Marie-Astrid MOREAU,
Directrice Générale

ANNEXE 1 – ETAPES DE LA MISSION VISEE A L'ARTICLE 3

ETAPE 1 : Réunion de démarrage

La réunion de démarrage permet de bien définir les rôles de chacun et de présenter un premier calendrier sous la forme d'un diagramme de Gantt.

ETAPE 2 : Mission programmatique

- Mise au point et présentation d'un organigramme qui sera la base du programme (intégrant 4 réunions de travail) ;
- Rédaction d'un programme des travaux sur base de l'organigramme établi ;
- Détermination de l'estimatif des travaux envisagés ;
- Réalisation d'une note générale intégrant les différents aspects.

ETAPE 3 : Rédaction d'un cahier spécial des charges – désignation d'un auteur de projet

- L'Assistant rédige, sur base des choix opérés à l'étape 2 et conformément à la décision de principe lui transmise, les clauses administratives et techniques du cahier spécial des charges en procédure négociée sans publication préalable.
- L'Assistant rédige également les courriers d'invitation de l'offre.

ETAPE 4 : Analyse des offres

- L'Assistant analyse les offres du point de vue administratif et technique.
- L'Assistant présente un rapport d'analyse des offres et un projet de décision motivée en vue de l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage.

A Namur, le2017

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur Général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Dominique VAN ROY,
Bourgmestre

Marie-Astrid MOREAU,
Directrice Générale

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION DE L'AGENT DE CONTACT VISE A L'ARTICLE 2

NOM :
PRENOM :
SERVICE :
FONCTION :
ADRESSE :
.....
.....
TELEPHONE :
ADRESSE MAIL :
FAX :
GSM :

A,2017

Pour le Maître d'Ouvrage,

Dominique VAN ROY,
Bourgmestre

Marie-Astrid MOREAU,
Directrice Générale

ANNEXE 3 : DELAIS ET HONORAIRES

I DELAIS D'EXECUTION (ARTICLE 7) :

ETAPE 1	5 jours ouvrables
ETAPE 2	40 jours ouvrables
ETAPE 3	40 jours ouvrables
ETAPE 4	30 jours ouvrables à la date de réception des offres (3 jours ouvrables par offre dépassant le maximum fixé)

II HONORAIRES (ARTICLE 8) :

ETAPE 1	750 € HTVA
ETAPE 2	2.250 € HTVA
ETAPE 3	1.500 € HTVA

ETAPE 4	Maximum de 5 offres 600 € HTVA par offre supplémentaire	4.000 € HTVA
---------	--	--------------

A Namur, le2017

Pour l'Assistant,

Jean-Claude NIHOUL,
Président

Renaud DEGUELDRE,
Directeur général

Pour le Maître d'Ouvrage,

Dominique VAN ROY,
Bourgmestre

Laurence BODART,
Directrice Financière

Marie-Astrid MOREAU,
Directrice Générale

9. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE DANSE ORGANISES PAR L'ACADEMIE D'EGHEZEE DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'Académie d'Éghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses cours de danse, durant l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant que le centre sportif d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres aux mêmes heures que celles fixées l'année scolaire précédente ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre Sportif d'Eghezée » ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article unique. - La convention de location du centre sportif d'Éghezée pour l'organisation des cours de danse de l'Académie d'Éghezée, pour la durée de l'année scolaire 2017-2018, est approuvée.

10. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le nombre d'élèves inscrits à l'implantation de Liernu de l'École fondamentale communale d'Éghezée I nécessite que le réfectoire de cette implantation soit maintenu en local de cours ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur de l'École libre de Liernu est toujours disposé à mettre gratuitement à disposition de la Commune d'Éghezée, selon les mêmes modalités que l'année scolaire dernière, la salle Saint-Jean-Baptiste, pour la durée de l'année scolaire 2017-2018 ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition gratuite annexé au présent arrêté ;

Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir les frais résultant de la convention de mise à disposition, visée à l'article 1er du présent arrêté, sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2018 ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1er. - La Commune d'Eghezée accepte de disposer à titre gratuit de la salle Saint-Jean-Baptiste de l'Ecole libre de Liernu, pour l'année scolaire 2017-2018, selon les termes fixés dans la convention de mise à disposition, telle qu'elle annexée au présent arrêté.

Article 2. - La prise de cours de la convention est fixée au 1er septembre 2017 et le terme au 30 juin 2018 sans préavis.

ANNEXE 1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PORTANT SUR LA SALLE SAINT-JEAN-BAPTISTE DE L'ECOLE LIBRE DE LIERNU

Entre de première part,

L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu, dont le siège est fixé place de Liernu, n° 1 à 5310 Liernu, responsable de la gestion de la salle Saint-Jean Baptiste, représentée par Monsieur G. PONCELET, Président du Pouvoir Organisateur, appelée ci-dessous « le mandataire »,

et de seconde part,

La Commune d'Eghezée, route de Gembloux, n° 43 à 5310 Eghezée, représentée par Monsieur D. VAN ROY, Bourgmestre et Madame M.-A. MOREAU, directrice générale, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du 26 octobre 2017, appelée ci-dessous « l'occupant »,

Il est convenu ce qui suit :

- Le mandataire met gratuitement à la disposition de l'occupant la grande salle et les locaux sanitaires y attenants ainsi que la cuisine et son matériel de cuisson, pour la durée de l'année scolaire 2017-2018, et ce à titre exceptionnel. Afin de couvrir les frais d'occupation des locaux, l'occupant fera repeindre à ses frais les murs de la grande salle une fois au cours de l'année scolaire.
- Le local sera occupé à titre de réfectoire par les élèves de l'école primaire de Liernu, durant les journées scolaires, soit les lundis, mardi, jeudi et vendredi de 12 heures à 13 heures. Le mandataire mettra à disposition de l'occupant les tables et les chaises. L'occupant veillera à la protection du mobilier et fera procéder au moins une fois par semaine au nettoyage des locaux mis à disposition.
- L'occupant s'engage à occuper les locaux mis à sa disposition dans un esprit de bon père de famille et à respecter leur état de fraîcheur et de propreté. Les ordures provenant de l'activité seront déposées à l'endroit convenu, et les locaux seront maintenus dans leur état de fraîcheur initial.
- L'occupant assure tous les participants à l'activité qu'il développe dans les locaux du mandataire et s'assure contre les dégâts locatifs qu'il pourrait engendrer au bâtiment.
- Il est convenu de commun accord que les locaux mis à disposition ne seront pas accessibles en cas d'occupation de la salle par une réunion familiale à la suite d'un enterrement. Dans ce cas, le mandataire préviendra l'occupant la veille.
- Les locaux seront ouverts pendant les heures d'occupation. Pour le nettoyage, la personne responsable prendra arrangement avec la direction de l'école maternelle.
- En cas de non respect de la présente, le mandataire est en droit à tout moment de résilier la présente. Les frais de remise en ordre des locaux provoqués par le manque de respect de l'occupant lui seraient imputables. A titre indicatif, il est signalé que le prix d'une feuille de table s'élève à 99,16 €, d'un tréteau à 12,39 € et d'une chaise à 61,97 €.
- Toutes les matières non expressément décrites dans la présente feront appel au bon sens des parties et seront solutionnées par les directions des écoles.

Fait à Eghezée, le/...../2017.

Pour le mandataire,
L'ASBL Pouvoir Organisateur de l'Ecole libre de Liernu,
G. PONCELET
Président du P.O.
Pour l'occupant,
La Commune d'Eghezée,

11. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE CULTUREL D'EGHEZEE POUR LES ACTIVITES DE L'ACADEMIE D'EGHEZEE ORGANISEES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 - APPROBATION

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'Académie d'Éghezée a besoin de locaux pour la programmation de ses activités scolaires 2017-2018 ;
Considérant que le centre culturel d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « COGES » ;
Considérant que l'Académie sollicite l'occupation du centre culturel durant l'année scolaire 2017-2018, selon le planning détaillé en annexe du contrat de location précité ;
Considérant que pour les diverses activités programmées, des répétitions sont nécessaires et qu'en fonction des disponibilités du centre culturel, des occupations supplémentaires aux dates prévues par le contrat, sont sollicitées par l'Académie ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7349/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J.-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J.-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOOGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.
ARRETE :
Article unique. - La convention de location du centre culturel d'Éghezée pour l'organisation des activités scolaires de l'Académie d'Éghezée, pour la durée de l'année scolaire 2017-2018, est approuvée.

12. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS DE PSYCHOMOTRICITE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 PAR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les écoles fondamentales communales d'Éghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours de psychomotricité, durant l'année scolaire 2017-2018 ;
Considérant que le centre sportif d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Éghezée » ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7219/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J.-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J.-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOOGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.
ARRETE :
Article unique. - La convention de location du centre sportif d'Éghezée pour l'organisation des cours de psychomotricité des écoles fondamentales communales d'Éghezée, pour la durée de l'année scolaire 2017-2018, est approuvée.

13. CONVENTION DE LOCATION DU CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE POUR LES COURS D'EDUCATION PHYSIQUE ORGANISES DURANT L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018 PAR LES ECOLES FONDAMENTALES COMMUNALES D'EGHEZEE - APPROBATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les écoles fondamentales communales d'Éghezée ont besoin de locaux pour la programmation de leurs cours d'éducation physique, durant l'année scolaire 2017-2018 ;
Considérant que le centre sportif d'Éghezée dispose des infrastructures nécessaires pour l'organisation de ce genre d'activités et que des plages horaires suffisantes sont libres en journée ;
Considérant le contrat de location proposé par l'ASBL « Centre sportif d'Éghezée » ;
Considérant que cette dépense est prévue à l'article 7229/126-01 du budget ordinaire des exercices concernés ;
A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J.-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J.-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOOGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.
ARRETE :
Article unique. - La convention de location du centre sportif d'Éghezée pour l'organisation des cours d'éducation physique des écoles fondamentales communales d'Éghezée, pour la durée de l'année scolaire 2017-2018, est approuvée.

14. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - IMPLANTATIONS DE MEHAIGNE ET LIERNU - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2017 AU 30/06/2018.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;
Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2017/2018 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2017 ;
Considérant la population scolaire au 1er octobre 2017, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle;

Considérant que les normes en matière de tailles de classe sont définies au chapitre 3.3 de la circulaire n° 6268 du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 juin 2017 organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir un enseignant à raison de 12 périodes par semaine pour pouvoir continuer à organiser un encadrement nécessaire pour un nombre moyen d'élèves par groupe-classe et organiser des groupes dont la taille permet l'individualisation et/ou la différenciation dans des classes verticales aux implantations de Mehaigne et de Liernu, à partir du 1er octobre 2017 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1. - La Commune prend à sa charge du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

15. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - IMPLANTATION DE DHUY - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI DE MAITRE DE PHILOSOPHIE ET DE CITOYENNETE A RAISON DE 2 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2017 AU 30/06/2018.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Considérant le nouvel encadrement des cours de religion depuis le 01/10/2016 ;

Considérant qu'une période par semaine de cours de philosophie et de citoyenneté est prévue à l'horaire de chaque classe primaire de l'enseignement officiel subventionné ;

Considérant le travail conjoint des écoles libre et communale de Dhuy ;

Considérant qu'en septembre dernier, lors d'une réunion rassemblant des représentants des P.O. des écoles libre et communale de Dhuy ainsi que leurs directions respectives, il a été décidé de pratiquer l'organisation de l'enseignement subventionné dans toutes les classes primaires de Dhuy ;

Considérant que, dans l'urgence, les deux périodes nécessaires pour procéder à cette organisation pédagogique ont été prises en charge par le P.O. de l'école libre de Dhuy durant l'année scolaire 2016/2017 ;

Considérant qu'afin de respecter cet engagement, il revient au P.O. de l'école communale de Dhuy de prendre en charge ces deux périodes pour l'année scolaire 2017/2018 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1. - La Commune prend à sa charge du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018 le traitement d'un(e) maître(sse) de philosophie et de citoyenneté désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 2 périodes par semaine.

Article 2. - Le (la) maître(sse) de philosophie et de citoyenneté désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui serait reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, Directrice.

16. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - IMPLANTATION DE LEUZE - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE D'UN EMPLOI D'INSTITUTEUR(TRICE) PRIMAIRE A RAISON DE 12 PERIODES PAR SEMAINE DU 01/10/2017 AU 30/06/2018.

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 13/07/1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant les priorités fixées par le « Contrat pour l'Ecole » du 19 juillet 2005 ;

Considérant le capital-périodes pour l'année scolaire 2017/2018 fixé pour l'enseignement primaire en fonction du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2017 ;

Considérant la population scolaire au 1er octobre 2017, la répartition des élèves par implantation, par cycle et par année et l'organisation pédagogique qui en découle ;

Considérant qu'il est indispensable de maintenir un enseignant à raison de 12 périodes pour pouvoir continuer à organiser deux classes primaires à l'implantation de Leuze, à partir du 1er octobre 2017 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mmes M. PIROTTE, P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY.

ARRETE :

Article 1er. - La Commune prend à sa charge du 1er octobre 2017 au 30 juin 2018 le traitement d'un(e) instituteur(trice) primaire désigné(e) à titre temporaire et à temps partiel, soit 12 périodes par semaine.

Article 2. - L'instituteur(trice) désigné(e) dans cet emploi non subventionné bénéficie de l'échelle barémique d'instituteur primaire (échelle 301) et de l'ancienneté pécuniaire telle qu'elle lui est reconnue par la Communauté française.

Article 3. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, Directrice.

A 20h20, Mme Maude LADRIERE entre en séance et y participe.

17. BUDGET 2017 - MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°2 - ARRET

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 1, L3131-1 § 1 et L3132-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les articles 15 et 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2017 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Vu le rapport de la commission budgétaire établi le 12 octobre 2017 dans lequel apparaît clairement l'avis de chacun de ses membres, conformément à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 instaurant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu que le comité de direction, en date du 09 octobre 2017, a examiné les propositions relatives aux modifications de crédits à apporter aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2017 ;

Considérant que les divers postes de dette et de personnel ont été réduits sur base des dépenses prévisibles réelles jusque fin 2017;

Considérant que le boni ainsi dégagé à l'exercice propre permet de constituer des provisions pour risques et charges ;

Considérant la proposition du collège communal de constituer ces provisions pour risques et charges à concurrence de 500.000 € comme suit :

F° 104 (administration)

190.000 € en prévision de couverture de charges salariales et patronales

50.000 € en prévision des dépenses relatives aux nouvelles installations

F°131 (cotisation responsabilisation)

50.000 € en prévision de la charge future de la cotisation de responsabilisation

F° 421 (voirie)

130.000 € en prévision de la couverture de charges salariales et patronales

F° 762 (culture)

4.000 € en prévision de la couverture de charges salariales et patronales

F° 764 (sports)

20.000 € en prévision de la couverture de charges salariales et patronales

F° 767 (bibliothèque)

6.000 € en prévision de la couverture de charges salariales et patronales

F°790 (culte)

20.000 € en prévision des dépenses liées aux maintenances des chauffages des églises

F° 831 (aide sociale CPAS)

30.000 € en prévision de la couverture de charges salariales et patronales ;

Considérant le projet de modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2017 proposée par le collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 06/10/2017 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2017 ;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant ladite modification budgétaire ;

Par 21 voix pour celles de MM. R. DEWART, J-M. SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, Mme M. PIROTTE, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINET, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL, MM. P. TREMUTH, D. VAN ROY. et 3 abstentions celles de M. A. CATINUS, Mme. P. BRABANT, M. J-M. RONVAUX,

ARRETE :

Article 1er.- La modification budgétaire ordinaire et extraordinaire n°2 du budget communal de l'exercice 2017 est approuvée comme suit :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice propre	16.068.468,07	5.526.178,46
Dépenses exercice propre	15.874.854,47	7.663.567,89
Boni/Mali exercice propre	193.613,60	-2.137.389,43
Recettes exercices antérieurs	5.305.592,48	4.149.627,65
Dépenses exercices antérieurs	68.464,80	4.327.855,98
Prélèvements en recettes	/	2.329.063,79
Prélèvements en dépenses	750.000,00	13.446,03
Recettes globales	21.374.060,55	12.004.869,90

Dépenses globales	16.693.319,27	12.004.869,90
Boni/Mali global	4.680.741,28	0

2. Montant modifié des dotations issu du budget des entités consolidées

		Modification budgétaire en cours d'examen
Fabrique d'église de : Dhuy		3.000

Article 2.- La présente délibération est transmise au gouvernement wallon.

18. SAINT-NICOLAS 2017 - SUBVENTION EN NUMERAIRE AUX DIVERSES ASSOCIATIONS - OCTROI

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
 Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
 Considérant que les associations mentionnées à l'article 1er de la présente délibération ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
 Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation de la Saint-Nicolas des enfants dans les villages de la commune et/ou la distribution de cadeaux de Saint Nicolas ;
 Considérant le crédit budgétaire inscrit à l'article 76301/332-02, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017, d'un montant de 17 000€ ;

Sur la proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er. : La commune d'Eghezée octroie un subside de 8,98 € par enfant âgé de 0 à 9 ans, pour la Saint-Nicolas. Ce subside se répartit comme suit :

Section	Enfants	Subside	Bénéficiaires
Aische-en-Refail	127	1140,46	Comité des Fêtes de Aische-en-Refail
Bolinne	98	880,04	ACRF Eghezée
Boneffe	57	511,86	Boneffe Events
Branchon	68	610,64	Asbl Le Bled de Branchon
Dhuy	181	1625,38	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 Villages
Eghezée	205	1840,90	Action Catholique Rural Féminine (ACRF)
Hanret	137	1230,26	Comité de quartier
Leuze	256	2298,88	Salle Polyvalente Communale de Leuze (SPCL)
Liernu	109	978,82	Confrérie du Gros Chêne de Liernu
Longchamps	71	637,58	Comité des Fêtes de Longchamps
Mehaigne	84	754,32	Asbl Les gens de Mehaigne
Noville	115	1032,70	Amicale de Noville
St-Germain	108	969,84	Action Catholique Rurale Féminine (ACRF)
Taviers	90	808,20	Comité Saint-Nicolas de Taviers
Upigny	33	296,34	Asbl CA3V – Comité d'Animation des 3 villages
Warêt	152	1364,96	Comité des Fêtes de Warêt-la-Chaussée

Art. 2. : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour les frais d'organisation de la fête de la Saint-Nicolas et/ou la distribution de cadeaux de Saint-Nicolas.

Art. 3. : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 31 janvier 2018 :

Factures libellées et acquittées,

Tickets de caisse libellés et acquittés

Reçus libellés

Art. 4. : La subvention est engagée à l'article 76301/332-02, intitulé : « subside aux comités de Saint-Nicolas », du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Art. 5. : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Art. 6. : Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires.

Art. 7. : Une copie de la présente délibération est notifiée aux bénéficiaires.

19. TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS EN MATIERE DE DECHETS DES MENAGES - EXERCICE 2018 – DECISION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets;

Vu les circulaires du 30 septembre 2008 et du 17 octobre 2008 établies par Monsieur B. LUTGEN, Ministre de l'agriculture, de la ruralité de l'environnement et du tourisme, relatives à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 ;

Considérant les dépenses et recettes prévisionnelles en matière de déchets pour l'exercice 2018 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **06/10/2017**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/10/2017**,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des prévisions budgétaires 2018, est arrêté à 97,20%.

Article 2. Le Collège communal est chargé de transmettre à l'Office wallon des déchets, la déclaration relative aux recettes et dépenses de gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2018.

20. CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE RUE BASSE DU CLERC A LIERNU

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande introduite par la S.A. MASSET ayant son siège à 1457 TOURINNES-ST-LAMBERT, rue St-Lambert, 31, en vue de modifier une partie de la rue Basse du Clerc, sur des terrains sis à 5310 LIERNU, rue Basse du Clerc, cadastrés section B n°s 44G-H-K-L-M ;

Considérant que la demande postule une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 96,11m², à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à l'élargissement d'un tronçon de la voirie communale ;

Considérant le plan de cession du 09 mars 2017 dressé par le Bureau d'études topographiques GILLET SPRL, portant sur l'élargissement d'un tronçon de la rue Basse du Clerc ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 16 août 2017 au 18 septembre 2017 et qu'aucune réclamation n'a été émise ;

Considérant l'avis favorable émis, en date du 10 août 2017, par le Service Technique Provincial;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique: Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue Basse du Clerc à 5310 LIERNU, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 96,11m² telle que reprise sur le plan du 09 mars 2017, établi par le Bureau d'études topographiques GILLET SPRL, et à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie, soient entièrement supportés par la S.A. MASSET, ayant son siège à 1457 TOURINNES-ST-LAMBERT, rue St-Lambert, 31,

21. CESSION D'UNE BANDE DE TERRAIN EN VUE DE L'ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE, RUE DE L'EGLISE A HANRET

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de permis d'urbanisation introduite par l'Université Libre de Bruxelles – Service du Patrimoine –représentée par Mr MASUMBUKO, rue Franklin Roosevelt, 50 - 1050 Bruxelles, en vue de diviser un bien en 5 lots dont 4 urbanisables avec modification sensible du relief du sol et élargissement de la voirie à 5310 Hanret, rue de l'Eglise, le long des terrains cadastrés section C n°109 B et C, 102B, 110A.

Considérant que la rue de l'Eglise située le long des parcelles cadastrées section C n°109B et C, 102B et 110A, se situe en zone non remembrée et n'a subi aucune modification conformément à l'avis favorable du STP- voirie communale transmis en date du 5 /10 /2017 par courrier électronique ;

Considérant le plan d'emprise du 7 juillet 2017 dressé par M. Bernard Demeure, géomètre expert, et portant les références suivantes "dossier n°10256" ;

Considérant que la demande postule une cession gratuite à la commune d'une bande de terrain de 2 ares 01 ca à incorporer dans le domaine public en vue de procéder à l'élargissement d'un tronçon de la voirie communale pour l'incorporation des impétrants dans le domaine public et la création de 4 places de parking et un trottoir ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 16 août 2017 au 18 septembre 2017 et qu'une réclamation a été émise ;

Considérant que cette réclamation ne porte pas sur l'élargissement de la rue de l'Eglise à 5310 Hanret ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique - Le conseil communal marque son accord sur la modification de la voirie communale dénommée rue de l'Eglise, à 5310 Hanret, par incorporation dans le domaine public d'une bande de terrain d'une superficie de 2 ares 01 ca telle que reprise sur le plan du 07 juillet 2017, établi par M. Bernard Demeure, géomètre expert, et à condition que tous les frais de construction et d'équipement de la voirie, soient entièrement supportés par l'Université Libre de Bruxelles – Service du Patrimoine – représentée par Mr. MASUMBUKO, ayant son siège à 1050 Bruxelles, rue Franklin Roosevelt, 50.

22. TRAVAUX AUX EGLISES DE BONEFFE, TAVIERS ET DHUY - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Vu les articles L1113-1, L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Vu la décision du collège communal du 28 novembre 2016, de désigner l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, en abrégé INASEP, en qualité d'auteur de projet pour l'étude dans le cadre des travaux à effectuer aux églises de Boneffe, Tavières et Dhuy;

Considérant le cahier spécial des charges établi par l'INASEP, auteur de projet, appelé à régir le marché des travaux aux églises de Boneffe, Tavières et Dhuy;

Considérant que le montant estimé des travaux, T.V.A. comprise, s'élève à 39.093,89 EUR;

Considérant que le montant total estimé du marché est inférieur au seuil de 135.000 EUR hors T.V.A. en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 790/723-60 - Projet 20160077 du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **08/09/2017**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **22/09/2017**,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le projet des travaux à effectuer aux églises de Boneffe, Tavières et Dhuy, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 39.093,89 EUR T.V.A comprise (32.309 EUR hors TVA).

Article 2 - Le marché dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Le cahier spécial des charges est approuvé.

23. TRAVAUX D'ISOLATION DE LA CRECHE D'HARLUE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES ET FIXATION DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Vu les articles L1113-1, L1122-20, L1122-30, L1124-40, §1er, 3°, et L1222-3, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 42, §1er, 1°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 90 et suivants, de l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, tel qu'en vigueur à ce jour;

Considérant le cahier spécial des charges établi par Monsieur Pierre Collart, Attaché spécifique (A4 sp.), appelé à régir le marché des travaux d'isolation de la crèche d'Harlue;

Considérant que le montant estimé des travaux, hors TVA, s'élève à 32.735 EUR;

Considérant que le montant total estimé du marché est inférieur au seuil de 135.000 EUR hors T.V.A. en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires à la réalisation des travaux sont inscrits à l'article 835/724-60 - Projet 20170101 du budget extraordinaire de l'exercice 2017.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/09/2017**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **05/10/2017**,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er - Le projet des travaux d'isolation de la crèche d'Harlue, est approuvé au montant estimé à titre indicatif à 39.609,35 EUR T.V.A comprise (32.735 EUR hors TVA).

Article 2 - Le marché dont il est question à l'article 1er, est passé suivant la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 - Le cahier spécial des charges est approuvé.

24. FABRIQUE D'EGLISE DE TAVIERS - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 29 août 2017;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du Ch I	6.375,00 €	6.375,50 €

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Tavières;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 18 septembre 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Tavières, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 17 août 2017 et par l'Evêque en date du 11 septembre 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.558,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.799,16 €
Recettes extraordinaires totales	5.857,63 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.871,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.375,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.054,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.986,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	17.415,63 €
Dépenses totales	17.415,63 €
Résultat	0,00 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Suzanne ADAM trésorière de la fabrique d'église de Tavières
- L'Evêché de Namur

25. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 4 septembre 2017;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 5 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Dhuy;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 18 septembre 2017;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 août 2017 et par l'Évêque en date du 5 septembre 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.080,15 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.866,33 €
Recettes extraordinaires totales	6.951,82 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.951,82 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.756,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.275,97 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	20.031,97 €
Dépenses totales	20.031,97 €
Résultat	0,00

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Yves DESTREE, secrétaire de la fabrique d'église de Dhuy
- L'Évêché de Namur

26. FABRIQUE D'EGLISE DE WARET-LA-CHAUSSEE - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 6 septembre 2017;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 6 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée;
Considérant le crédit de 6.873,93 € inscrit respectivement à l'article 25 (rec) 'Subside communal extraordinaire' et 56 (dép) 'Grosses réparations, construction, ...' destiné à l'électrification des cloches;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 18 septembre 2017;
Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.934,90 €	12.934,70 €
/	Total général des recettes	29.968,95 €	29.968,75 €
/	Total général des dépenses	29.968,73 €	29.968,75 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 29 août 2017 et par l'Evêque en date du 6 septembre 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	12.934,90 €	12.934,70 €
/	Total général des recettes	29.968,95 €	29.968,75 €
	Total général des dépenses	29.968,73 €	29.968,75 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.550,89 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.934,70 €
Recettes extraordinaires totales	15.418,06 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.873,93 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.199,13 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.881,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.868,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.218,93 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	29.968,75 €
Dépenses totales	29.968,75 €
Résultat	0,00 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Bernard BINON, trésorier de la fabrique d'église de Waret-La-Chaussée
- L'Evêché de Namur

27. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 28 août 2017;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 28 août 2017 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
11 C	Aide à la gestion du patrimoine	0 €	50,00 €
11 D	Annuaire du diocèse	0 €	20,00 €

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Bolinne;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 18 septembre 2017;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé	5.128,36 €	6.261,96 €
/	Excédent du budget	4.074,76 €	5.138,36 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 25 août 2017 et par l'Evêque en date du 28 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé	5.128,36 €	6.261,96 €
/	Excédent du budget	4.074,76 €	5.138,36 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.998,35 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.261,96 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.261,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.743,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.378,95 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	9.260,31 €
Dépenses totales	4.121,95 €
Résultat	5.138,36 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Evêché de Namur

28. FABRIQUE D'EGLISE D'EGHEZEE - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 25 août 2017 et à l'Évêque le 28 août 2017;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 14 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église d'Eghezée;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 19 septembre 2017;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	19 815,90 EUR	18 009,86 EUR
art 20 (rec)	résultat présumé 2017	0,00 EUR	1 360,49 EUR
art 52 (dép)	résultat présumé 2017	445,55 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 août 2017 et par l'Évêque en date du 14 septembre 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	19 815,90 EUR	18 009,86 EUR
art 20 (rec)	résultat présumé 2017	0,00 EUR	1 360,49 EUR
art 52 (dép)	résultat présumé 2017	445,55 EUR	0,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19 843,97 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18 009,86 EUR
Recettes extraordinaires totales	1 360,49 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 360,49 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9 251,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11 953,46 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	21 204,46 EUR

Dépenses totales	21 204,46 EUR
-------------------------	---------------

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Guy Conard, secrétaire de la fabrique d'église d'Eghezée
- L'Evêché de Namur

29. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 29 août 2017;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 11 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget comme ci-dessous, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget :

Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 11 A, B,C et D (dép)	Revue diocésaine, documentation aide aux fabriciens, etc	0,00 EUR	121,00 EUR

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Longchamps;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 19 septembre 2017;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	12 745,51 EUR	14 706,37 EUR
art 20 (rec)	résultat présumé 2017	3 838,45 EUR	1 930,52 EUR
art 17 (dép)	traitement du sacristain	1 283,76 EUR	1 283,89 EUR
art 26 (dép)	traitement nettoyeuse	1 338,55 EUR	1 338,69 EUR
art 50 A (dép)	charges sociales O.N.S.S.	2 102,47 EUR	2 034,12 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 3 août 2017 et par l'Evêque en date du 11 septembre 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	12 745,51 EUR	14 706,37 EUR
art 20 (rec)	résultat présumé 2017	3 838,45 EUR	1 930,52 EUR
art 17 (dép)	traitement du sacristain	1 283,76 EUR	1 283,89 EUR
art 26 (dép)	traitement nettoyeuse	1 338,55 EUR	1 338,69 EUR
art 50 A (dép)	charges sociales O.N.S.S.	2 102,47 EUR	2 034,12 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15 521,48 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14 706,37 EUR
Recettes extraordinaires totales	5 930,52 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4 000,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 930,52 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 594,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14 858,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4 000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	21 452,00 EUR
Dépenses totales	21 452,00 EUR

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique Lambin, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Evêché de Namur

30. FABRIQUE D'EGLISE DE NOVILLE-SUR-MEHAIGNE - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 29 août 2017;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 19 septembre 2017;
Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 24 août 2017 et par l'Évêque en date du 15 septembre 2017 est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	10 590,35 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8 633,85 EUR
Recettes extraordinaires totales	1 850,65 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1 850,65 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3 871,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8 570,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12 441,00 EUR
Dépenses totales	12 441,00 EUR
Résultat	

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Léon WINAND, président de la fabrique d'église de Noville-sur-Mehaigne
- L'Évêché de Namur

31. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 23 août 2017;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 4 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église d'Upigny;
Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 18 septembre 2017;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2017 et par l'Évêque en date du 4 septembre 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.559,72 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.993,46 €
Recettes extraordinaires totales	5.677,28 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.677,28 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.955,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.282,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.237,00 €
Dépenses totales	11.237,00 €
Résultat	0,00

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Evêché de Namur

32. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu le budget 2017 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 28 juin 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 21 août 2017;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 31 août 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Les Boscailles;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 18 septembre 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 28 juin 2017 et par l'Evêque en date du 31 août 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	11.842,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.104,98 €
Recettes extraordinaires totales	1.926,18 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.926,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.191,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.577,62 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.768,62 €
Dépenses totales	13.768,62 €
Résultat	0,00

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Daniel CLABOTS, trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

33. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;
Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 30 juin 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 17 août 2017;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 30 août 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;
Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Branchon;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 18 septembre 2017;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé	11.350,34 €	17.231,61 €

/	Total général des recettes	13.838,18 €	19.719,45 €
/	Total des dépenses ordinaires (dans le récapitulatif)	2.487,84 €	4.490,00 €
/	Total des dépenses extraordinaires (dans le récapitulatif)	11.350,34 €	0,00 €
/	Total général des dépenses	4.490,00 €	7.206,00 €
/	Excédent du budget	9.348,18 €	12.513,45 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 30 juin 2017 et par l'Evêque en date du 30 août 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 20 (rec)	Résultat présumé	11.350,34 €	17.231,61 €
/	Total général des recettes	13.838,18 €	19.719,45 €
/	Total des dépenses ordinaires (dans le récapitulatif)	2.487,84 €	4.490,00 €
/	Total des dépenses extraordinaires (dans le récapitulatif)	11.350,34 €	0,00 €
/	Total général des dépenses (dans le récapitulatif)	4.490,00 €	7.206,00 €
/	Excédent	9.348,18 €	12.513,45 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.487,84 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	17.231,61 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	17.231,61 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.716,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.490,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	19.719,45 €
Dépenses totales	7.206,00 €
Résultat	12.513,45 €

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Joseph PITTIE, secrétaire de la fabrique d'église de Branchon
- L'Evêché de Namur

34. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 18 août 2017;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 30 août 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 19 septembre 2017;

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2017 de proroger de 20 jours le délai imparti pour statuer sur le budget 2018 de la fabrique d'église de Boneffe;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 16 août 2017 et par l'Evêque en date du 30 août 2017 est approuvé comme suit:

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2 424,89 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	749,89 EUR
Recettes extraordinaires totales	4 251,11 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4 251,11 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4 736,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1 940,00EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	6 676,00 EUR
Dépenses totales	6 676,00 EUR
Résultat	

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Michel MATHIEU, président de la fabrique d'église de Boneffe
- L'Evêché de Namur

35. FABRIQUE D'EGLISE DE LIERNU - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
 Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
 Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;
 Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 28 août 2017;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 15 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 2 octobre 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Liernu, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 août 2017 et par l'Evêque en date du 15 septembre 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.852,47 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.246,91 €
Recettes extraordinaires totales	2.213,98 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.213,98 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.786,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.280,45 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	11.066,45 €
Dépenses totales	11.066,45 €
Résultat	0,00

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Madame Nicole LUCAS, trésorière de la fabrique d'église de Liernu
- L'Evêché de Namur

36. FABRIQUE D'EGLISE DE HANRET - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis à l'administration communale le 25 septembre 2017 et à l'Évêque le 28 août 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 7 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 3 octobre 2017;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	8.365,98 EUR	7.480,08 EUR
art 49 (dép)	fonds de réserve	885,90 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er.- Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église de Hanret, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 22 août 2017 et par l'Évêque en date du 7 septembre 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	8.365,98 EUR	7.480,08 EUR
art 49 (dép)	fonds de réserve	885,90 EUR	0,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.828,21 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.480,08 EUR
Recettes extraordinaires totales	3.368,30 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.368,30 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.896,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.300,51 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	13.196,51 EUR
Dépenses totales	13.196,51 EUR

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Benoit MARCHANT, trésorier de la fabrique d'église de Hanret
- L'Evêché de Namur

37. FABRIQUE D'EGLISE D'HARLUE - BUDGET 2018 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2018 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 août 2017, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 30 août 2017;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 14 septembre 2017 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 4 octobre 2017;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Harlue, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 18 août 2017 et par l'Évêque en date du 14 septembre 2017, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.054,53 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.898,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.431,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.873,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.189,23 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12.952,76 €
Dépenses totales	8.062,23 €
Résultat	4.890,53 €

Article 2.- La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-Ange BERNARD, trésorière de la fabrique d'église d'Harlue
- L'Evêché de Namur

38. FABRIQUE D'EGLISE DE SAINT-GERMAIN- COMPTE 2016 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;
Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le compte 2016 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er septembre 2017, et ses pièces justificatives, transmis à l'Evêque le 1er septembre 2017 et à l'administration communale le 4 septembre 2017;
Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 15 septembre 2017, par laquelle il arrête avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte comme ci-dessous, et pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte;
Chapitre I – Dépenses relatives à la célébration du culte, arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
/	Total des dépenses du chapitre I	2.569,31 EUR	990,31 EUR

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 29 septembre 2017;

Considérant qu'il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 18 B (rec)	NC Lampiris	13,91 EUR	15,43 EUR
art 18 C (rec)	NC ENI	0,00 EUR	19,10 EUR
art 48 (dép)	assurances contre l'incendie et les accidents	104,29 EUR	218,39 EUR

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1. - Le compte pour l'exercice 2016 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 20 mars 2017 et par l'Evêque en date du 21 avril 2017, est réformé comme suit :

Réformations effectuées:

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 18 B (rec)	NC Lampiris	13,91 EUR	15,43 EUR
art 18 C (rec)	NC ENI	0,00 EUR	19,10 EUR
art 48 (dép)	assurances contre l'incendie et les accidents	104,29 EUR	218,39 EUR

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	117,26 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	14.365,88 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	14.365,88 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	990,31 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.190,32 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14.483,14 EUR
Dépenses totales	2.180,63 EUR
Résultat	12.302,51 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jean-Bernard FALMAGNE, trésorier de la fabrique d'église de Saint-Germain
- L'Evêché de Namur

39. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE.

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

A l'unanimité des membres présents,

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 5 septembre 2017 au 9 octobre 2017.

1. acte de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Délibération du collège communal du 3 juillet 2017 relative à l'attribution du marché de travaux ayant pour objet les travaux d'aménagement d'un complexe footballistique à Leuze - Lot 1: construction d'un bâtiment comprenant les vestiaires, un espace de convivialité et les locaux annexe" - Décision: EXECUTOIRE.

2. actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Délibération du conseil communal du 29 juin 2017 relative à la modification du statut administratif du personnel statutaire - Décision: EXECUTOIRE par expiration du délai.
- Délibération du conseil communal du 29 juin 2017 relative à la modification des dispositions administratives du personnel contractuel - Décision: EXECUTOIRE par expiration du délai.
- Délibération du conseil communal du 29 juin 2017 relative au règlement de travail - Décision: EXECUTOIRE par expiration du délai.
- Délibération du conseil communal du 24 août 2017 relative à l'adhésion à l'ASBL PoWalCo et à l'adoption des statuts - Décision : APPROUVEE

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 20h45.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21h00

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 26 octobre 2017,
Par le conseil,

La directrice générale,

Le bourgmestre,

M.-A. MOREAU

D. VAN ROY